

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 17 mars 2026

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 26 - 109

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OIL FRANCE

31 boulevard de Dijon
10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Code AIOT : 0005703991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2025, sur le site situé 31 boulevard de Dijon à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, anciennement exploité par la société OIL FRANCE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 17 mars 2011, du 27 avril 2011, du 2 novembre 2011 et du 5 décembre 2011 l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à la cessation de son activité.

En l'absence de réponse de l'exploitant, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014064-0003 du 5 mars 2014 a été pris à l'encontre de la société OIL FRANCE afin qu'elle procède à la notification réglementaire de la cessation d'activité.

La déclaration de cessation d'activité, datée du 22 avril 2014, a été transmise au préfet de l'Aube par l'exploitant, accompagnée de diagnostics environnementaux réalisés par Bureau Veritas en 2013 et 2014 portant sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines.

Un arrêté préfectoral complémentaire n°2014202-0010 du 21 juillet 2014 a été pris afin de prescrire des mesures complémentaires destinées à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement à la suite de la mise à l'arrêt des installations, notamment la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site

Un premier dossier relatif aux travaux réalisés a été transmis par l'exploitant le 25 avril 2015.

Des éléments complémentaires ont été adressés à l'inspection des installations classées le 26 février 2016, comprenant notamment des attestations de dégazage des 3 cuves du site, des bordereaux de suivi de déchets, un plan des zones excavées et des résultats d'analyses de sols après travaux.

Les éléments communiqués alors pas simple lettre décrivent succinctement les travaux réalisés et les concentrations résiduelles mesurées dans les sols après intervention.
Aucun élément sur la mise en œuvre effective du réseau piézométrique prescrit ni aux résultats de la surveillance des eaux souterraines n'est en possession de l'inspection.

Aucun nouvel élément n'a été enregistré au dossier depuis cette transmission de février 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OIL FRANCE
- 31 boulevard de Dijon - 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
- Code AIOT : 0005703991
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement concerné est situé 31 boulevard de Dijon sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN-LES-VILLAS (Aube). Il s'agit d'un ancien site de station-service.

Le site a été exploité successivement par la société des Pétroles SHELL, puis par la société OIL FRANCE à compter du 1er décembre 2005.

L'activité relevait du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour des activités de stockage et de distribution de carburants.

Les installations comprenaient notamment :

- une aire de distribution de carburants avec îlots et appareils distributeurs,
- une zone de dépotage,
- plusieurs cuves enterrées de carburants,
- une cuve de récupération d'huiles usagées,
- un séparateur d'hydrocarbures,
- des équipements annexes de type boutique et station de lavage.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 3 octobre 1997 à la société des Pétroles SHELL.
La reprise d'exploitation par la société OIL FRANCE a fait l'objet d'une déclaration en date du 1^{er} décembre 2005 et d'un récépissé délivré le 24 février 2006.
L'activité de station-service a été déclarée comme cessée en 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de dépollution	Arrêté Préfectoral complémentaire du 21/07/2014, article 3	Sans objet
2	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral complémentaire du 21/07/2014, article 4	Sans objet
3	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-202-0010	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les pièces transmises par l'ancien exploitant entre 2015 et 2016 permettent d'attester de la réalisation des principales opérations matérielles de mise en sécurité et de dépollution du site, notamment le retrait et le dégazage des cuves, l'excavation des terres impactées et l'évacuation de déchets, ainsi que la réalisation d'analyses de sols après travaux. Les éléments attendus au titre du rapport de fin de travaux ont été fournis de manière partielle mais permettent d'identifier les zones traitées et les résultats analytiques associés.

En revanche, aucun élément justificatif relatif à la surveillance des eaux souterraines prescrite n'est présent dans le dossier, de sorte qu'il n'est pas possible de statuer sur la réalisation de cette prescription.

Au regard des travaux réalisés, des résultats analytiques disponibles, des éléments transmis par l'ancien l'exploitant et en l'absence d'élément nouveau signalant un impact environnemental, il peut être considéré que les principales mesures matérielles prévues dans le cadre de la cessation d'activité ont été engagées et partiellement justifiées, même si l'ensemble des prescriptions applicables n'ont pas été intégralement exécutées au vu des éléments produits.

Conformément à l'article R.512-66-2 du code de l'environnement, il est rappelé que ce rapport ne donne pas quitus et, « à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité / Remise en état du site
Prescription contrôlée : La société OIL France est tenue, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• d'assurer l'élimination ou l'enlèvement des déchets et produits dangereux encore présents sur le site• de vider, nettoyer, inerte les cuves et tuyauteries du circuit de distribution• de retirer les appareils de distribution de carburant, les cuves et les tuyauteries• d'excaver les terres polluées situées autour des cuves enterrées de carburants et de récupération des huiles usagées. Les déchets évacués et les terres polluées excavées seront traités ou éliminés dans les filières de traitement adaptées. Les documents justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Les éléments transmis par l'exploitant le 26 février 2016 comprennent des attestations de dégazage des cuves (DMA Environnement - 22/07/2014 ; COVED - 03/07/2014), des bordereaux de déchets, un plan des zones excavées ainsi que des rapports analytiques des sols (réf. 201407-0291 et 201407-0495) concluant à l'absence de pollution significative résiduelle après travaux d'excavation. Bien que certaines pièces justificatives détaillées relatives aux tuyauteries et aux appareils de distribution ne figurent pas explicitement dans le dossier transmis, les éléments fournis permettent d'attester de la réalisation des opérations principales de mise en sécurité et de dépollution du site. Compte tenu de l'ancienneté des travaux (2014) et de l'absence de signalement ou incident environnemental ultérieur, la conformité globale des prescriptions de l'article 3 peut être retenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité — rapport de fin de travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la fin des travaux, un rapport qui comportera : <ul style="list-style-type: none">• un plan topographique du site après réaménagement sur lequel seront reportées de manière précise la localisation des différentes zones anciennement polluées• une présentation des travaux de dépollution réalisés comportant une estimation chiffrée des quantités de terres excavées• un bilan des concentrations résiduelles dans les sols et dans les gaz de sols <p>Ce rapport devra être complété le cas échéant d'une Analyse des Risques Résiduels actualisées pour s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage prévu.</p>
Constats : L'exploitant a transmis le 26 février 2016 un dossier comprenant un plan topographique localisant les zones excavées, une note de synthèse des travaux réalisés ainsi que les rapports analytiques des sols n°201407-0291 et n°201407-0495. Les analyses concluent à l'absence de pollution résiduelle significative après retrait des cuves et excavation des terres impactées, avec des concentrations en hydrocarbures totaux inférieures au seuil de déchets inertes. Toutefois, le dossier transmis ne comporte pas de rapport formalisé unique de fin de travaux ni d'estimation chiffrée des volumes de terres excavées. Les éléments relatifs aux gaz du sol ne sont pas documentés. Le site est aujourd'hui occupé par une activité commerciale (boulangerie), correspondant comme l'ancienne station-service à un usage tertiaire. Les analyses disponibles ne mettent pas en évidence de pollution résiduelle significative susceptible de remettre en cause cet usage. Compte tenu de l'ancienneté des travaux (2014), de l'absence d'enjeu environnemental identifié depuis et des résultats analytiques disponibles, la prescription peut être regardée comme globalement satisfaite, malgré un formalisme documentaire incomplet.
Type de suites proposées : rappel aux propriétaires (et au maire) via la transmission du rapport de visite.

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, à partir d'un réseau de trois piézomètres, pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Au terme des 4 années, l'exploitant réalisera un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines et le transmettra au service de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la dernière campagne d'analyses. Ce bilan conclura sur l'opportunité de poursuivre la surveillance ou de la modifier. Les paramètres à analyser dans le cadre de cette surveillance sont à minima les concentrations en métaux, HCT (Hydrocarbures Totaux Carbonés), HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) et MTBE (Méthyl-Tertio-Butyléther). Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Le rapport de ces analyses sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception avec les commentaires qu'il appelle. Il comprendra notamment une esquisse piézométrique ainsi qu'une courbe d'évolution des concentrations des substances analysées.
Constats : Le site anciennement exploité en station-service est aujourd'hui occupé par une boulangerie (enseigne « La Gerbe d'Or »), implantée à l'emplacement des anciennes installations et aucune démarche de changement d'usage n'est mentionnée dans les éléments transmis ou disponibles au dossier. Aucun rapport de surveillance des eaux souterraines ni résultat d'analyses piézométriques ne figure parmi les éléments transmis par l'exploitant dans le dossier reçu le 26 février 2016. Le dossier disponible comporte des pièces relatives aux opérations de dégazage des cuves, à l'évacuation de déchets, aux travaux d'excavation des terres impactées, aux plans des zones traitées ainsi qu'à des résultats d'analyses de sols après travaux. En revanche, aucun document relatif à la mise en place d'un réseau de piézomètres, à des campagnes de prélèvements d'eaux souterraines, ni à des résultats analytiques correspondants n'est présent. Cette absence d'éléments de suivi avait déjà été relevée par l'inspection dans son analyse réalisée en 2016. En l'absence de justificatifs transmis ou disponibles au dossier concernant cette surveillance, la prescription de surveillance prévue à l'article 5 doit être regardée comme non justifiée et, en l'absence d'éléments contraires, non exécutée. Compte tenu de l'absence de réalisation de la surveillance des eaux souterraines prescrite et de l'absence de données analytiques disponibles, l'usage de l'eau souterraine au droit du site doit être proscrit pour les propriétaires du site.
Type de suites proposées : rappel aux propriétaires (et au maire) via la transmission du rapport de visite.